

207. — 12 JUIN 1896. — Loi portant prorogation de la loi du 29 juin 1894 relative aux élections provinciales (1). (Monit. du 13 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La réunion des collèges électoraux pour procéder au renouvellement partiel des conseils provinciaux (première série) aura lieu le dimanche 26 juillet 1896. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu le dimanche suivant.

Les élections se feront d'après les listes des électeurs provinciaux entrées en vigueur le 1^{er} juin 1896 et conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1894, loi qui sera soumise à révision, au plus tard, dans le courant de l'année 1897.

Art. 2. Par dérogation à l'article 44 de la loi provinciale, les conseils provinciaux s'assembleront, cette année, en session ordinaire, le premier mardi d'octobre, à 10 heures du matin.

Art. 3. Le mandat des conseillers provinciaux et des membres des députations permanentes sortant le premier mardi de juillet 1896 est prorogé jusqu'à la première réunion des conseils provinciaux qui suivra les élections du 26 juillet 1896.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur

et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

208. — 12 JUIN 1896. — Arrêté royal. — Code électoral, article 137. — Détermination des cantons électoraux. (Monit. du 13 juin 1896.)

Léopold II, etc. Vu l'article 137 du code électoral ainsi conçu :

« Les arrondissements administratifs sont divisés, pour les opérations de l'élection, en cantons électoraux dont les limites et le chef-lieu sont les mêmes que ceux des cantons de justice de paix, lorsque toutes les communes qui composent ceux-ci appartiennent au même arrondissement. Dans le cas contraire, les communes ressortissant à un arrondissement autre que celui auquel appartient le chef-lieu du canton sont réunies, pour la formation du canton électoral, au canton judiciaire le plus rapproché appartenant au même arrondissement.

« Les cantons judiciaires qui ont un chef-lieu commun forment, réunis, un seul canton électoral. »

Revu notre arrêté du 29 juin 1894 déterminant la division des arrondissements administratifs en cantons électoraux et la circonscription de ces cantons conformément aux indications du tableau annexé à cet arrêté ;

Vu les lois des 6 juillet 1895, 2 et 8 juin 1896 portant création du canton de Saint-Gilles (Brabant), d'une troisième justice de paix à Gand, d'une deuxième justice de paix à Louvain, des trois nouvelles justices de paix de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas (Liège) et du canton de Laeken ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter au tableau visé dans notre arrêté du 29 juin 1894 les modifications résultant de celles qui ont été apportées à la circonscription de plusieurs cantons de justice de paix ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les indications du tableau annexé à notre arrêté du 29 juin 1894 sont, en ce qui concerne les arrondissements de Bruxelles, de Louvain, de Gand et de Liège, remplacées par les indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1896, n^o 190. — Rapport. Séance du 26 mai 1896, n^o 214. — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 10 juin, n^o 246.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 2 juin 1896, p. 1545 à 1552 et 1556 à 1561. — Discussion et adoption du projet amendé par le Sénat. Séance du 11 juin.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 juin 1896, n^o 84.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 9 juin.